



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet : « Maison de Projet - opération campus »
sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon)**

Décision n° 08416P1313

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 01/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 janvier 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 février 2016, déposée par l'université de Lyon et enregistrée sous le numéro F08215P1313, relative au projet de construction de la Maison du projet Lyon Tech - La Doua, sur la commune de Villeurbanne (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 29 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un tènement de 385 m², en la construction d'une « Maison du projet Lyon Tech - La Doua », bâtiment provisoire d'information du public totalisant 146 m² de surface de plancher ;
- qui est indissociable du programme de travaux dit « opération Eco-campus - Lyon Tech » porté par l'université de Lyon et représentant environ 28 200 m² de surface de plancher de travaux, dans la mesure où il en constitue le bâtiment provisoire d'accueil et d'information du public pendant la durée des travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone verte du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône et de la Saône ;
- non accolée aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes sur le campus ;
- sans proximité directe avec les sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ni avec les anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) repérés près du campus ;
- en dehors des secteurs à espèces floristiques remarquables et des secteurs de contact avec les espèces faunistiques, repérés par l'étude d'impact du programme de travaux précité ;

Considérant que le programme de travaux auquel est lié le présent projet a déjà été soumis à étude d'impact, par décision n° 08214P864 du préfet de région, Autorité environnementale, en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que l'étude d'impact de ce programme de travaux a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que les caractéristiques du présent projet, notamment sa surface de plancher et son emprise au sol réduites ou encore sa nature provisoire (durée de vie estimée à 5 ans), ne sont pas de nature à justifier un complément à cette étude d'impact initiale, effectuée à l'échelle du programme de travaux ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment de l'étude d'impact déjà réalisée pour le programme de travaux, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet de construction de la Maison du projet Lyon Tech – La Doua**, objet du formulaire F08215P1313, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice régionale, par délégation
La chef de service CIDDAE



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

